



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

exercice de la profession

Question écrite n° 47266

Texte de la question

M. Denis Jacquat appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement sur les revendications exprimées par le syndicat départemental des artisans taxis de la Moselle (SDATM) suite à l'application qui leur est faite du décret n° 99-752 du 30 août 1999 réglementant le transport des marchandises. Le SDATM rappelle que ce décret est venu réglementer le transport de marchandises avec des véhicules de moins de 3,5 tonnes en imposant, pour ces transports, une inscription au registre des transporteurs et des loueurs tenu par le préfet de la région où l'entreprise à son siège, obligeant ainsi les taxis qui effectuent du transport de marchandises à réaliser un stage de dix jours portant sur la réglementation du transport de marchandises, dans un organisme de formation habilité par le préfet de région. Or l'instruction fiscale du 21 avril 1992 prise en application de l'article 237 du code général des impôts (annexe II) permet aux taxis qui effectuent à titre accessoire ou occasionnel le transport de colis, de déduire la TVA ayant grevé l'acquisition du véhicule, dès lors que cette activité n'excède pas 50 000 francs TTC par an ou 30 % des recettes annuelles TTC. Le SDATM souligne donc que ce décret place les artisans taxis devant l'obligation de choisir entre l'abandon de cette activité qui leur apporte pourtant un complément de revenu, ou l'abandon de leur clientèle pendant la durée du stage, au risque de se retrouver au chômage. Le syndicat départemental des artisans taxis de la Moselle demande donc que la dérogation prévue à l'article 17 de ce décret soit appliquée aux professionnels du taxi qui satisfont déjà à la qualification professionnelle puisqu'ils sont tous dotés du certificat de capacité reconnu au plan national par la loi du 20 janvier 1995. Il le remercie de bien vouloir lui faire connaître ses intentions en la matière.

Texte de la réponse

La loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation des transports intérieurs prévoit que l'exercice de l'activité de transport public routier de marchandises est subordonnée à l'inscription des entreprises au registre des transporteurs et des loueurs, sous réserve de satisfaire à des conditions d'honorabilité professionnelle, de capacité financière et de capacité professionnelle. Votée à l'unanimité par le Parlement, la loi n° 98-69 du 6 février 1998 tendant à améliorer les conditions d'exercice de la profession de transporteur routier prévoit que l'ensemble des entreprises de transport public routier de marchandises utilisant des véhicules d'au moins deux essieux sont tenues d'être inscrites au registre des transporteurs et des loueurs et doivent satisfaire à la condition de capacité professionnelle. Le décret d'application du 30 août 1999 a repris ces dispositions, soumettant ainsi à la réglementation du transport routier les entreprises utilisant des véhicules d'un poids inférieur à 3,5 tonnes. L'article 17 de ce décret prévoit cependant une exonération de l'inscription au registre des transporteurs et des loueurs pour les transports de marchandises exécutés par des transporteurs publics routiers de personnes au moyen de véhicules destinés au transport de personnes, à l'occasion de services réguliers ou à la demande. Saisi à ce sujet par de nombreux élus, le ministre de l'équipement, des transports et du logement a demandé à ses services d'étudier l'extension de cette dérogation à l'intention de cette profession. Aussi, après examen de ce dossier, le principe de cette dérogation a été décidé dans la limite prévue par l'instruction fiscale du 21 avril 1992, c'est-à-dire lorsque le transport de colis constitue une activité accessoire

pour ces artisans. Les dispositions nécessaires seront prises très rapidement.

Données clés

Auteur : [M. Denis Jacquat](#)

Circonscription : Moselle (2^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47266

Rubrique : Taxis

Ministère interrogé : équipement et transports

Ministère attributaire : équipement et transports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 juin 2000, page 3370

Réponse publiée le : 23 octobre 2000, page 6099